

AUDIENCE CORRECTIONNELLE du 15 SEPTEMBRE 1914.

Ministère Public c/ Henri Pesnel citoyen français domicilié à Wessou Mallicolo, accusé d'infraction à l'article LVII de la Convention du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent quatorze et le quinze Septembre, à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président C. Moysi, le Juge français J. Colonna, le Juge britannique T. B. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel; J. Devambeu Greffier p.i. tenant la plume;

Statuant en matière de simple police en premier et dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la Loi a rendu le Jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE :

Où la lecture des pièces du dossier;

NUL pour le contrevenant qui ne comparait pas;

Où le Ministère Public en ses réquisitions de prononcer défaut contre Pesnel Henri;

ATTENDU que par exploit en date du vingt six Juin mil neuf cent quatorze, Henri Pesnel, colon demeurant à Mallicolo, Nouvelle Hébrides, a été cité devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation, un certain jour, date imprecise, du troisième trimestre de l'an mil neuf cent treize, dans son magasin, situé à Wessou, Deep Guelly, Mallicolo, (Nouvelles-Hébrides) à un indigène néo-hebridais du nom de Willie, originaire de l'île de Pentecôte,

1- un fusil à répétition winchester pour la somme de cinq livres sterling et dix shillings (137, frs 50) et 2- seize cartouches winchester pour quatre shillings (5 frs), lesquelles sommes ont été payées en espèces, ce qui constitue une infraction à l'article 57 de la Convention du 20 Octobre 1906;

Attendu qu'à l'appel de la cause, Henri Pesnel ne s'est point présenté, ni personne pour lui; qu'il y a lieu, en conséquence,

J'avoir. /-

4

de prononcer contre le susnommé, à la requête de M. le Procureur du Tribunal Mixte défaut pour faute de comparaître;

au Fond.

to infraction
4
Attendu que d'un procès-verbal d'infraction en date du 8 Octobre 1913, signé de M. le Capitaine Harrowell, commandant de la ~~Milice~~ Milice britannique et versé aux débats, il paraît résulter que, Henri Pesnel avait vendu, dans son magasin, située à Wessou (île Mallicolo) au cours du ~~troisième~~ trimestre 1913, à l'indigène néo-hébridais Willie, un fusil de guerre pour la somme de cent trente sept francs cinquante et des cartouches à balle pour la somme de cinq francs;

troisième
me.
4
Attendu que ce fait est prévu et puni par les articles 57 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

"ARTICLE 57.- (1) A partir de la mise en vigueur de la présente Convention il sera interdit dans l'Archipel des Nouvelles-Hébrides y compris les Iles Panks et les Iles Torres, et dans les eaux territoriales du Groupe, de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque ~~forme~~ forme, en dehors des exceptions limitativement énumérées ci-après, des armes ou munitions de guerre. (2).....
(3)- Sont comprises dans la présente prohibition les armes à longue portée, les revolvers et autres armes à répétition, à plus de deux coups, les munitions appropriées à ces armes, les pièces détachées permettant de transformer les armes de chasse en armes de guerre, les cartouches à balle, les explosifs de quelque nature qu'ils soient, livrés en dehors des cartouches spécialement préparées pour les armes de chasse."

"ARTICLE 61- Les infractions aux articles 57.... ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'un des deux peines seulement!"

"Le Tribunal prononcera les peines, et pourra en outre ordonner la confiscation des armes, des munitions.... et statuera sur l'emploi qui devra en être fait....."

En ce qui concerne les témoins régulièrement cités Willie de Pentecôte, Maricoco, de Fisman (Ile Mallicolo) et Merrivari du même endroit que ce dernier;

Attendu qu'ils n'ont point comparu, et ce contrairement aux dispositions de l'arrêté du 3 Décembre 1912 qui dispose en son article 1er: "Le témoin régulièrement cité, ne se présentera pas devant le Tribunal Mixte ou le Juge ayant qualité pour recevoir son témoignage, sera jugé et condamné par cette juridiction à une amende de cinq à cinq cents francs (5 francs à 500 francs)!"

Par ces motifs:

Statuant par défaut;

Condamne par défaut Henri Pesnel à trois cent francs d'amende et aux frais et dépens de l'instance;

Ordonne la confiscation du fusil winchester et des cartou-

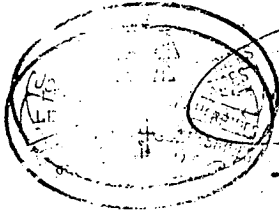
chés saisis, en ordonne la vente au profit du budget du Condominium

Condamne les témoins Wilkie, Marricoco et Merrivari à cinq francs d'amende pour non comparution sur citation régulière.

Fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, les Juges français et britannique qui ont signé avec le Greffier.

affirmé par moi-même

Le Président:



[Handwritten signature of the President]

le Juge britannique:

[Handwritten signature of the British Judge]

Le Juge français:

[Handwritten signature of the French Judge]

Le Greffier p.i: